

Arrêt

**n° 244 342 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
 Chaussée de Dinant, 275
 5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 mai 2005, le requérant est arrivé sur le territoire français, en possession d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités belges de type C, à entrées multiples, valable du 7 juillet 2005 jusqu'au 6 août 2005 et ce pour 31 jours.

1.2 Le 10 mai 2005, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 6 janvier 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 11 octobre 2005.

1.3 Le 4 octobre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 6 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 14 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 7 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 10 septembre 2010.

1.6 Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour et, le 21 août 2012, ce dernier a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 8 août 2013.

1.7 Le 6 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions et a renouvelé l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 12 septembre 2014.

1.8 Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire et une demande de séjour illimité.

1.9 Le 16 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« Considérant qu'en date du 01.06.2012 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été remis le 21.08.2012 pour une validité jusqu'au 08.08.2013 et renouvelée jusqu'au 12.09.2014 ;

Considérant, d'une part, que la présente demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est introduite (au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour qui lui a été accordée le 01.06.2012) en séjour irrégulier, et d'autre part, que celui-ci n'expose pas pourquoi il ne pourrait pas initier ladite demande auprès des autorités consulaires belges compétentes pour son pays d'origine ;

Considérant que l'obtention d'un permis de travail B valable (du 26.11.2014 au 25.11.2015 pour le compte de l'employeur "[E.F.]") n'est pas révélateur [sic] en soi d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée... » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

La présente demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : ... s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; »

Motifs de faits :

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 13.09.2014 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 14.11.2013) ;

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite (au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour qui lui a été accordée le 01.06.2012) le 10.12.2014 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 16.02.2015 ».

1.10 Le 13 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.1 Le 2 octobre 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 23 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 décembre 2014 en raison notamment de ce qu'elle a été introduite alors que le requérant était en séjour irrégulier. Pour motiver sa décision, la partie adverse se prévaut de l'arrêt prononcé le 13 janvier 2010 par le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] lequel stipule [...]. Or, en l'espèce, c'est précisément en raison de problèmes administratifs propres à l'employeur que le requérant n'a pu demander le renouvellement de l'autorisation de séjour à temps puisqu'il ne fut pas en possession du permis B en temps utile. Il ressort en effet de la lettre adressée par le SPW à M. [F.] le 4 septembre 2014 que sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger du 2 juillet 2014 était incomplète [...]. Ce n'est donc pas en raison de son propre fait que le séjour du requérant est devenu illégal, contrairement à ce qu'invoque la partie adverse au terme de la décision attaquée du 16 février 2015. Lorsqu'elle a pris la décision attaquée, la partie adverse était pourtant au courant de ce que le requérant n'avait pas pu introduire à temps sa demande de renouvellement de séjour en raison des problèmes administratifs rencontrés par l'employeur. En effet, lorsqu'il a enfin obtenu le permis B, le requérant [sic] en a déposé une copie à l'administration communale : sur celui-ci figurent des mentions additionnelles, soit notamment l'obligation de fournir, pour le 1er février 2015, tout document émanant de l'ONSS prouvant que le plan d'apurement accordé à l'employeur est respecté [...]. Ces mentions attestent des problèmes propres à l'employeur en raison desquels l'obtention du permis B a tardé ; Or, c'est précisément car l'obtention du permis B a tardé que le requérant n'a malheureusement pu demander à temps le renouvellement de l'autorisation de séjour » et fait des considérations théoriques, notamment sur l'obligation de motivation formelle.

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle allègue que « [l]a partie adverse n'a par ailleurs aucunement tenu compte du fait que le requérant vit en Belgique depuis 10 ans et qu'il y est parfaitement intégré. Elle n'a pas non plus tenu compte du fait qu'il y travaille depuis près de deux ans. Or, aux termes du courrier adressé par recommandé au requérant le 10 novembre 2011, [la partie défenderesse] reconnaît que [le requérant] réside en Belgique de manière ininterrompue depuis plusieurs années et qu'il fournit la preuve d'un ancrage durable en Belgique [...]. De toute évidence, la partie adverse n'a pas examiné concrètement le dossier du requérant. Elle devait pourtant examiner l'ensemble des éléments de son dossier en vue de déterminer si ceux-ci n'étaient pas susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle n'a pas fait. En ne prenant pas en compte les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant (soit son intégration en Belgique mais également le fait que c'est en raison de problèmes rencontrés par l'employeur, soit d'un élément totalement indépendant de la volonté du requérant, que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite alors qu'il était en séjour illégal), la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Pourtant, la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, et ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation. Ainsi, chaque demande dont est saisie la partie adverse, dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, est particulière et cette particularité doit être respectée, quod non en l'espèce, sans quoi la procédure prévue par cette disposition se trouve vidée de sens. [...] En l'espèce, dans le cadre de sa demande de régularisation en 2009, le requérant avait porté à l'attention de [la partie défenderesse] divers éléments démontrant sa parfaite intégration en Belgique, son ancrage durable et sa présence sur le territoire depuis plusieurs années. Or il ne ressort nullement de la décision de [la partie défenderesse] que ces éléments ont été pris en considération dans l'évaluation de l'opportunité de renouveler le titre de séjour du requérant. En outre, les activités professionnelles du requérant menées pendant près de deux ans ne permettaient pas à [la partie défenderesse] d'ignorer que celui-ci avait tissé de fortes relations, tant professionnelles qu'amicales en Belgique. À nouveau ces éléments n'ont pas été pris en considération par [la partie défenderesse]. Par conséquent, en ne prenant pas en considération tous les éléments du dossier, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et partant, a violé les articles 1 à 4 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] mais aussi les articles 9 *bis* et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les principes de bonne administration et de sécurité juridique, le principe de proportionnalité et de légitime confiance, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle argue que « la partie adverse considère que le requérant n'expose pas pourquoi il ne pourrait pas initier la demande d'autorisation de séjour auprès des autorités consulaires belges compétentes pour son pays d'origine. Or, [la partie défenderesse elle-même] a attesté de ce que le requérant était présent sur le territoire belge de manière continue depuis plusieurs années et qu'il y est ancré de manière durable [...]. En prenant la décision attaquée et l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle estime qu'« [e]n l'espèce, il ressort de la motivation extrêmement sommaire de l'ordre de quitter le territoire que [la partie défenderesse] n'a nullement pris en considération la situation spécifique du requérant. En l'espèce, [la partie défenderesse] s'est contentée de reprendre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et d'ajouter que : [...] À aucun moment, la partie adverse n'a eu égard à la situation personnelle du requérant, qui réside en Belgique depuis de 10 ans et qui y a construit une vie familiale et sociale alors qu'elle en avait parfaitement connaissance via la demande de régularisation introduite par le requérant en novembre 2009. La partie adverse ne pouvait se contenter d'une position de principe, purement formelle, faute de quoi elle enfreint l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 offre une simple possibilité à [la partie défenderesse] de donner à l'étranger un ordre de quitter le territoire dans certaines circonstances. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par la loi du 15 janvier 2012 se veut encore plus précis sur l'exigence de motivation qui revient à la partie adverse lorsqu'elle prend une

décision d'éloignement : [...] En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause, en sorte qu'elle méconnaît le principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980; En effet, le requérant a fait valoir son ancrage local durable, ses attaches sociales, signes d'une vie privée largement développée en Belgique ; Ces éléments n'ont manifestement pas été examinés par la partie adverse dans la décision entreprise qui constitue une décision de refus technique et est exempte de motivation relative à la situation personnelle du requérant ; En agissant de façon automatique comme c'est le cas en l'espèce, sans tenir compte des données propres de l'espèce, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et partant, viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2. Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil estime nécessaire de rappeler aux deux parties que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant a été autorisé au séjour en Belgique sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et ce jusqu'au 12 septembre 2014. Cette autorisation de séjour était notamment conditionnée à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, de preuves d'un travail effectif et récent, d'une attestation de non émargement au CPAS et à la non

commission de faits contraires à l'ordre public belge. Le 10 décembre 2014, le requérant a sollicité la prorogation de ladite autorisation de séjour et a introduit une demande de séjour illimité.

Ce faisant, il a sollicité la prolongation d'un titre de séjour préalablement accordé par la partie défenderesse sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais n'a nullement sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur cette disposition, à l'appui de laquelle il aurait fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant son introduction à partir de la Belgique.

Partant, en vertu des dispositions légales rappelées au point 3.1, la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour introduite le 10 décembre 2014, disposait de la possibilité d'adopter, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, si elle estimait que celui-ci ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, sur la base de l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel est, dans le cadre de cette disposition, « également [...] une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., 17 mai 2018, n° 241.520). En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, requalifier la demande de prorogation du titre de séjour du requérant en nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

Par ailleurs, si le titre de séjour du requérant a expiré de manière automatique par le seul écoulement du temps, la partie défenderesse pouvait également acter ce dépassement du délai par la prise d'un ordre de quitter le territoire tel que prévu par l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, cette décision lui enjoignant non seulement de quitter le territoire mais également actant la fin de l'autorisation de séjour.

3.3 En l'espèce, la partie requérante se contente de critiquer l'analyse des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, effectuée dans la première décision attaquée par la partie défenderesse.

A cet égard, la motivation de la première décision attaquée contient le motif suivant : « *Considérant que l'obtention d'un permis de travail B valable (du 26.11.2014 au 25.11.2015 pour le compte de l'employeur "[E.F.]") n'est pas révélateur [sic] en soi d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ; Considérant qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».*

Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la possession d'un permis de travail B par le requérant et sa situation de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où les motifs susmentionnés ne semblent être que des positions de principe de la partie défenderesse, déduites notamment d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation de la situation du requérant.

Ce faisant, la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, concrètement, les éléments qu'elle indique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation qui lui incombe, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT